

A2B
Société à Responsabilité Limitée en liquidation
au capital de 20 000 euros
Siège social et siège de liquidation : 12 allée du Clipper - 44600 SAINT-NAZAIRE
534 822 481 RCS SAINT-NAZAIRE

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 03 MARS 2025

LES SOUSSIGNÉS

1- Monsieur Aurélien BUGEL, né à SAINT-NAZAIRE (44), le 16 janvier 1986, de nationalité française, demeurant 2 rue Jules Verne - 44480 DONGES,

Et

2- Monsieur Bertrand BUGEL, né à GUENROUET (44), le 25 février 1964, de nationalité française, demeurant 12 allée du Clipper - 44600 SAINT-NAZAIRE,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ

1- Qu'ils sont seuls associés de la société à responsabilité limitée dénommée « A2B », dont le siège social est 12 allée du Clipper - 44600 SAINT-NAZAIRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 534 822 481, en cours de liquidation et dont le capital social de 20 000 € est divisé en 20 000 parts sociales de même valeur, réparties comme suit :

- Monsieur Aurélien BUGEL	10 000 parts sociales
- Monsieur Bertrand BUGEL	10 000 parts sociales

2- Que les associés projettent de procéder à la clôture des opérations de liquidation de la Société.

3- Que, conformément aux articles 14 et 23 des statuts de la Société, la clôture des opérations de liquidation de la Société peut résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte.

ONT PRIS LES DÉCISIONS QUI SUIVENT, RELATIVES :

- à l'approbation des comptes de liquidation,
- au quitus au liquidateur,
- à la constatation de la clôture de la liquidation,
- aux pouvoirs à donner en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés approuvent les opérations de liquidation et les comptes définitifs de liquidation arrêtés par le liquidateur au 31 décembre 2024 et établis par le Cabinet d'expertise comptable BAKERTILLY.

Paraphe


Paraphe


Les comptes définitifs de liquidation se présentent ainsi qu'il suit :

ACTIF		PASSIF	
<u>Actif immobilisé</u> :	0 €	<u>Capitaux propres</u> :	58 857,58 €
		Capital social	20 000,00 €
		Réserve légale	2 000,00 €
		Autres réserves	20 014,79 €
		Résultat à la clôture de la liquidation	16 842,79 €
<u>Actif circulant</u> :	58 857,58 €	<u>Dettes</u> :	0 €
Disponibilités	58 857,58 €		
Total :	58 857,58 €	Total :	58 857,58 €

Soit un actif net de tout passif de 58 857,58 €, à répartir entre les associés au prorata du nombre de parts sociales qu'ils détiennent, conformément aux statuts.

En conséquence, les associés décident :

- (i) que la somme de 20 000 € est affectée au remboursement du capital social versé par les associés, comme suit :

Associés	Participation au capital	Montant à recevoir au titre du remboursement du capital social
M. Aurélien BUGEL	50 %	10 000 €
M. Bertrand BUGEL	50 %	10 000 €

- (ii) que le solde, soit la somme de 38 857,58 €, est affecté au versement d'un boni de liquidation aux associés, proportionnellement à la participation de chacun au capital social :

Associés	Participation au capital	Boni de liquidation
M. Aurélien BUGEL	50 %	19 428,84 €
M. Bertrand BUGEL	50 %	19 428,84 €

Les associés prennent acte que ce boni de liquidation est fiscalement traité comme un revenu distribué et que lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le boni est soumis l'année de son versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement du boni de liquidation.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du boni de liquidation.

L'année suivante, le boni de liquidation est déclaré avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,

Paraphe
AB

Paraphe
BB

- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

DEUXIEME DECISION

Conformément à l'article 746 du Code général des impôts, les associés constatent que la répartition du boni de liquidation entre les associés, mentionnée dans la décision qui précède, emporte l'application d'un droit de partage de 2,5 % dont le montant s'élève à la somme de 971 €, calculé comme suit :

Soit un montant de **971 €**, qui sera réglé au Trésor Public par la Société.

TROISIEME DECISION

Constatant que les opérations de liquidation sont terminées, les associés donnent quitus au liquidateur de l'exécution de sa mission, sous réserve pour lui d'assurer le règlement de l'acompte d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux au titre du boni de liquidation.

En conséquence, les associés constatent la clôture de la liquidation à compter de ce jour et, partant, la disparition de la personnalité morale de la Société.

QUATRIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'associés tenu au siège social.

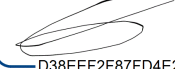
Les soussignés ont décidé de signer électroniquement le présent procès-verbal par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), en application du Règlement (UE) n° 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les soussignés reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et confèrent date certaine à celle attribuée à la signature du présent procès-verbal par le service DocuSign.

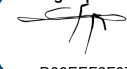
Monsieur Aurélien BUGEL

Monsieur Bertrand BUGEL

Fait le 03 mars 2025

Fait le 03 mars 2025

Signé par :

D38EEF2F87FD4E2...

Signé par :

D38EEF2F87FD4E2...